

En d'autres termes, le fonctionnaire qui a contribué à la caisse de retraite depuis un certain nombre d'années peut, à son choix, bénéficier de cette loi de pension. On lui accorde un an pour fixer son choix. S'il désire bénéficier de la loi de pension, le montant total auquel il a droit sous le régime de la caisse de retraite, montant qui lui appartient en propre, se trouve transféré aux fonds du revenu consolidé et, du même coup, il a droit aux avantages de la loi de pension.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ces avantages existent-ils?

L'honorable M. DANDURAND: Oui. Naturellement, l'assurance comporte un certain hasard. En prenant sa retraite, le fonctionnaire peut retirer ce qu'il possède à la caisse de retraite. Ce montant, assez élevé en certains cas, s'est accumulé au crédit du fonctionnaire ou de sa succession.

L'honorable M. TURRIF: Touche-t-il des intérêts sur ce montant?

L'honorable M. DANDURAND: Non, s'il veut qu'on lui applique la loi de la pension de retraite. En abandonnant ses droits à cette somme, il a droit à une pension lors de sa retraite. Naturellement, cette pension n'existe plus à sa mort. Néanmoins, il me semble que la loi décrète qu'une certaine partie de sa pension peut être versée à sa veuve. L'Etat retire un bénéfice quand un fonctionnaire célibataire transfère à la caisse de retraite le montant porté à son crédit, se retire avec une pension et n'en jouit que peu de temps.

Il me semble qu'on a donné aux fonctionnaires jusqu'au 19 juillet prochain pour faire leur choix et le but de la loi actuelle est de prolonger ce délai d'une autre année:

1. (1) Est modifiée la Loi de la pension du service civil, 1924, par le retranchement des mots "l'année qui suit", à la deuxième ligne de l'article seize de ladite loi, et leur remplacement par les mots "les deux ans qui suivent".

(2) Est modifiée ladite loi par le retranchement des mots "l'année qui suit", à la deuxième ligne de l'article vingt, et leur remplacement par les mots, "les deux ans qui suivent".

(3) Est de plus modifiée ladite loi par le retranchement des mots "l'année", à la première ligne de l'article vingt-deux, et leur remplacement par les mots "les deux ans".

Le but visé est absolument clair; c'est-à-dire que la loi accorde aux fonctionnaires contribuant à la caisse de retraite un autre délai de douze mois pour se décider à abandonner ou non leurs droits à leur part de cette caisse de retraite et à tomber sous le régime de la loi de pension.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Cela me semble parfaitement juste. Le

montant porté à son crédit à la caisse de retraite lui appartient en propre. Il doit décider s'il désire demeurer sous le régime de la caisse de retraite ou s'il désire bénéficier de l'avantage équivalent qui lui est offert de transférer au revenu consolidé le montant porté à son crédit, et de tomber sous le régime de la loi de pension. On lui a accordé un an pour fixer son choix, mais il est parfois difficile de prendre une décision. Le fonctionnaire peut penser, au premier abord, que ce changement ne lui apporte aucun avantage et il peut ainsi laisser passer l'occasion. A mon sens, nous n'avons pas tort en lui accordant un autre délai d'un an pour se décider.

L'honorable M. TURRIF: Je n'ai pas l'intention de discuter cet article en particulier, mais je désire appeler l'attention de l'honorable leader du Sénat sur le fait qu'il existe beaucoup de mécontentement dans le service administratif au sujet de la distinction qui est établie entre les employés du sexe féminin et ceux du sexe masculin touchant les fonds de retraite. Alors qu'un homme peut léguer à qui il veut le montant porté à son crédit à la caisse de retraite, une femme ne le peut pas. Je ne suis pas tout à fait au courant de la question, mais un certain nombre d'employées fonctionnaires se sont plaintes de ce que les femmes n'étaient pas traitées comme les hommes. Si cette question mérite, comme je le crois, d'être étudiée, j'aimerais à ce que mon honorable ami s'en occupe afin que nous puissions l'approfondir, l'an prochain. Pour ma part, il m'est impossible de comprendre pourquoi la femme qui contribue à la caisse de retraite à même ses appointements de, disons \$1,000, ne se trouve pas dans la même situation que l'homme contribuant dans une proportion égale. Cette distinction a été établie il y a un an ou deux, lors de l'adoption de la loi procurant une pension aux fonctionnaires civils. Cette question ne se rapporte pas au projet de loi actuel. Je ne fais qu'attirer sur elle l'attention de mon honorable ami.

L'honorable M. REID: Je désire toucher une autre question relative à la retraite des fonctionnaires. Elle ne se rapporte pas à l'article proposé que j'appuie du reste entièrement. Il y a quelque temps, j'ai lu dans les journaux qu'un groupe représentant les veuves de fonctionnaires en retraite est venu faire certaines représentations au gouvernement. Plusieurs de ces veuves sont demeurées sans moyens de subsistance et ont dû chercher refuge dans des hospices de vieillards. Sous le régime de la loi de pension de retraite adoptée l'an dernier, la veuve d'un employé civil en retraite touche une allocation, mais quand il s'agit de la veuve d'un fonctionnaire décédé